



DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE PUBLIQUE/REGLEMENTATION/
CONTENTIEUX

Bellegarde, le 22 août 2023

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2023 – 044

OBJET :
REGLEMENTATION DE L'ACCES AU STADE
COMMUNAL DIT « DES CLAIRETTES »

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- ☞ **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs de police municipale du Maire et de l'exercice de ces derniers au nom de la commune sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département ;
- ☞ **Vu** le code civil et notamment les articles 1240 à 1244 relatifs à la responsabilité extracontractuelle en cas de dommage causé à autrui ;
- ☞ **Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L3335-4 relatif à l'interdiction de la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 dans les stades et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives mais permettant au maire peut, par arrêté, d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente distribution des boissons du troisième groupe sur les stades durant l'organisation et la promotion d'activités physiques et sportives,
- ☞ **Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 sanctionnant d'une contravention de 2^{ème} classe toute violation des interdictions ou tout manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police ;
- ☞ **Vu** le règlement sanitaire départemental du Gard et notamment les articles 99 à 99-8 relatif à la propreté des voies et espaces publics ;
- ☞ **Considérant** qu'il appartient au maire de fixer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements communaux et notamment du stade des Clairettes ;
- ☞ **Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, la protection du patrimoine communal et l'hygiène publique ;
- ☞ **Considérant** qu'il s'agit d'assurer la pérennité du stade des Clairettes et notamment de la pelouse synthétique récemment inaugurée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Seule, la commune de BELLEGARDE est habilitée à autoriser les conditions d'accès et d'utilisation du stade des Clairettes, quelle que soit la catégorie des utilisateurs.

Article 2 : L'accès au stade des Clairettes est autorisé uniquement aux utilisateurs suivants :

- Adhérents des Clubs autorisés, accompagnés d'un entraîneur ou d'un dirigeant responsable,
- Personnels communaux chargés de l'entretien de l'installation,
- Les services chargés d'une mission d'intérêt public (police, pompiers, ...)
- Élèves des établissements scolaires inscrits au planning et dûment encadrés par des personnes dûment habilitées.

Article 3 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser au Maire une demande écrite en indiquant le périmètre et la nature des manifestations et les éventuels lieux de vente de boissons alcooliques ou non alcoolisées.

Article 4 : Il est interdit de :

- Fumer dans les installations,
- Faire entrer des animaux, même tenus en laisse,
- Pénétrer avec tout véhicule dans l'installation, y compris les vélos,
- Utiliser le téléphone pour des usages autres que des raisons de sécurité.

Article 5 : Il est fait obligation de :

- Maintenir les locaux en état de propreté (terrains synthétiques, espaces verts, salles, vestiaires, douches, toilettes, autres...)
- Veiller au matériel mis à disposition, à sa bonne utilisation et à son rangement après usage.

Article 6 : Les utilisateurs seront tenus pour responsables des dommages causés par leur faute aux installations. Les dégradations, de toute nature, donneront lieu à remboursement de la part des responsables ou de leurs parents pour les mineurs.

Article 7 : La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou disparition dans les équipements et en cas d'accidents consécutifs à la pratique sportive, à un manque de discipline ou à un évènement naturel, intervenant pendant l'utilisation des installations.

Article 8 : Les éventuelles réclamations doivent être formulées par écrit Monsieur le Maire de BELLEGARDE – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 30127 BELLEGARDE.

Article 9 : Le fait d'entrer dans l'installation vaut acceptation du présent règlement qui verra tout manquement aux obligations et interdictions qu'il édicte sanctionnés conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Commandant de la communauté de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Mesdames et Messieurs les utilisateurs et tous les personnels et intervenants placés sous leurs ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié le 23 août 2023 sous forme électronique sur le site de la commune (www.bellegarde.fr) et ampliation en sera adressée à :

- ☞ Madame la Préfète du Gard,
- ☞ La communauté de brigades de Gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde,
- ☞ Monsieur le Directeur général des services communaux,
- ☞ Mesdames et Messieurs les utilisateurs du stade des Clairettes.

Le présent arrêté pourra, conformément aux dispositions du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.

